Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 189 595 du 10 juillet 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2017 par X, de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), pris le 3 juillet 2017 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2017 convoquant les parties à comparaître le 7 juillet 2017 à 11h00.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2010 et il a introduit une demande d'asile le 6 octobre 2010. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 16 février 2012, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») n° 82 869 du 12 juin 2012.

Le 13 juillet 2012, il a introduit une seconde demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 29 mars 2013, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 105 195 du 18 juin 2013.

1.2. Le 8 avril 2013 et le 25 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13*quinquies*.

1.3. Par courrier du 19 avril 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), laquelle a été déclarée irrecevable en date du 22 juillet 2013.

1.4. Le 3 avril 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage et, le 29 octobre 2015, il a été mis en possession d'une carte F.

1.5. Par courrier du 13 mai 2016, la partie défenderesse a informé le requérant de sa volonté de mettre fin à son séjour et l'a invité à produire des documents.

1.6. Le 25 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 21, laquelle a été notifiée au requérant en date du 15 février 2017.

Cette décision est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :*

[…]

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Motif de la décision :
Le 09/12/2013, l'intéressé souscrit une cohabitation légale avec Madame L. L. L. P. M. (NN xxxxxxxx).
Le 03/04/2015, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge.
Le 29/10/2015, l'intéressé est mis en possession d'un titre de séjour de type F.

Cependant, en date du 16/03/2016, les intéressés font une cessation de cohabitation légale. D'après le registre national, les intéressés ont été domiciliés à la même adresse du 13/08/2013 au 10/05/2016. Il n'y a donc plus de cellule familiale entre l'intéressé et Madame L.. En date du 13/05/2016, la personne a été informée qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un retrait de carte de séjour. Celle –ci a été notifiée le 26/05/2016 à l'intéressé.

En outre, la personne concernée ne démontre pas de manière probante qu'elle a mis à profit de son séjour dans le Royaume pour s'intégrer socialement, culturellement et économiquement en Belgique.
En effet, la personne concernée est arrivé de manière illégale en Belgique en 2010 et il a introduit une demande d'asile qui sera définitivement rejetée le 25/07/2013. Une demande d'article 9 bis de la loi du sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers introduite le 22/04/2013 aboutira également à un refus de séjour et c'est finalement dans le cadre de son regroupement familial qu'il obtient sa carte de séjour. A peine 5 mois après son obtention de son séjour, une cessation de cohabitation est enregistrée.
Bien que deux enfants belges, B.L.O.M. et B.L.H.M., soient issus de ce couple, l'intéressé n'a plus de droit de relation personnel avec ses filles (voir jugement du Tribunal de la Famille du 31/10/2016).
De plus, l'intéressé émarge des pouvoirs publics.(d'après la banque carrefour intégration sociale, l'intéressé reçoit du CPAS un montant mensuel de 867,40€). et le fait d'être inscrit comme demandeur d'emploi au Forem ne prouve pas une intégration économique.
Par ailleurs, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. L'intéressé, né le 30.05.1980, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Enfin, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

1.7. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil a été rejeté par un arrêt du 30 mai 2017 (n° 187 746).

1.8 Le 3 juillet 2017, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) ainsi qu'une interdiction d'entrée.

1.9 Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement.

2. L'objet du recours

La partie requérante sollicite, au travers du présent recours, la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), décision prise le 3 juillet 2017 et notifiée le même jour.

Cet acte attaqué est motivé comme suit :
« [...]

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'ivresse avancée sur la voie publique. PV n° LL98.LA.[redacted]T de la police de Liège.

L'intéressé a été plusieurs fois intercepté par la zone de police d'Herstal pour infractions à l'ordre public :

- PV n° LL37.L3.[redacted] du chef de Coups et blessures volontaires;
- PV n° LL41.L3.[redacted] du chef de Rébellion ;
- PV n°LL37.L3.[redacted] du chef de Vol;
- PV n° LL37.L3.[redacted] du chef d'attentat à la pudeur.

Eu égard au caractère violent, de la répétition, de l'impact social et de la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe (l'adresse mentionnée désigne son ancienne adresse à laquelle vit son ex-compagne. De l'analyse du dossier, nous pouvons affirmer qu'il n'y réside plus).

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 15/02/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutés. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Ham sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère à une nouvelle décision.

Le 06/10/2010 l'intéressé a introduit une première demande d'asile. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 12/06/2012. Le 13/07/2012 l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 18/06/2013. Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Côte d'Ivoire ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 22/04/2013 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 22/07/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 21/08/2013. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le 29/10/2015 l'intéressé a obtenu un droit de séjour sur base de son regroupement familial avec une ressortissante belge [redacted]. Le couple avait obtenu une cohabitation le 09/12/2013. La cohabitation a pris fin le 16/03/2016. Le 25/01/2017 l'OE a pris une décision mettant fin au droit au séjour de l'intéressé. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 15/02/2017. Le 15/03/2017 l'intéressé a introduit un recours au CCE. Ce recours a été définitivement rejeté le30/05/2017.

De sa relation avec madame [redacted], monsieur a eu deux filles [redacted] nées le 10/08/2015). La relation qu'il entretenait avec madame [redacted] à clairement pris fin et, suite à l'analyse du dossier, nous pouvons constater que l'intéressé ne vit plus avec ses enfants. Considérant également le jugement du Tribunal de la Famille du 31/10/2016 qui suspend le droit au relation personnelle de l'intéressé avec ses filles, il n'y a donc aucun élément qui indique que l'intéressé puisse encore avoir des contacts réels avec ses enfants ni qu'il participe d'une manière ou d'une autre à leurs besoins. De plus, le fait que les filles de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être maintenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. On peut donc en conclure qu'un retour en Côte d'Ivoire ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen[2] pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'états d'ivresse avancée sur la voie publique. PV n° LI.92.LA.063440/2017 de la police de Liège.

L'intéressé a été plusieurs fois intercepté par la zone de police d'Herstal pour infractions à l'ordre public :

- **PV n° LI.37.L3.00247416 du chef de Coups et blessures volontaires;**
- **PV n° LI.41.L3.00933815 du chef de Rébellion ;**
- **PV n°LI.37.L3.00073016 du chef de Viol;**
- **PV n° LI.37.L3.00072916 du chef d'attentat à la pudeur.**

Eu égard au caractère violent, de la répétition, de l'impact social et de la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe (l'adresse mentionnée désigne son ancienne adresse à laquelle vit son ex-compagne. De l'analyse du dossier, nous pouvons affirmer qu'il n'y réside plus).

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 15/02/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Ham sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère à une nouvelle décision.

[...] »

3. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande

3.1. L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3*. ».

L'article 39/57, §1er, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

3.2 En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

3.3. Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

4. L'intérêt à agir de la partie requérante

4.1. La partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 3 juillet 2017 et lui notifié le même jour. La partie requérante a cependant déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur, lié à une décision mettant fin au droit de séjour (annexe 21), en date du 25 janvier 2017 et le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision par un arrêt du 30 mai 2017 (n° 187 746).

4.2 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.3. Or, d'une part, dans ses développements à l'audience, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt dès lors que l'acte présentement attaqué serait pris en exécution de l'ordre de quitter le territoire pris précédemment à l'égard du requérant (annexe 13 du 31 mars 2017) et qu'il constitue dès lors un acte purement confirmatif de cet ordre de quitter le territoire précédent.

Le Conseil, à la suite de la partie requérante, estime qu'il ne peut, *in specie,* suivre l'argumentation de la partie défenderesse à cet égard. Il observe en effet que l'ordre de quitter le territoire dont la suspension est présentement sollicitée, d'une part, est motivé par rapport à des considérations d'ordre public qui n'étaient nullement présentes dans l'ordre de quitter le territoire antérieur et, d'autre part, qu'il a une portée juridique différente de la décision du 31 mars 2017 dès lors qu'il est pris sur une base juridique différente (à savoir l'article 7, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980) et qu'il est assorti d'une mesure de maintien.

Or, sur la base de constats identiques, le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n° 230.956 du 23 avril 2015, que « *Contrairement à ce que soutient le requérant, l'ordre de quitter le territoire du 20 novembre 2013, annulé par l'arrêt attaqué, n'était pas purement confirmatif des ordres du 8 décembre 2011 et du 26 janvier 2012. En effet, à la différence de ces deux ordres de quitter le territoire antérieurs qui furent pris à la suite du rejet de demandes d'asile de la partie adverse, celui du 20 novembre 2013 était notamment motivé par un trouble à l'ordre public reproché à la partie adverse. Ce motif nouveau pour justifier l'ordre de quitter le territoire du 20 novembre 2013 atteste que le requérant a bien procédé à un nouvel examen de la situation administrative de la partie adverse. En outre, cet ordre du 20 novembre 2013 avait également une portée juridique différente des ordres de quitter le territoire antérieurs parce qu'il était assorti d'une mesure de maintien en vue de l'éloignement de la partie adverse.*

L'arrêt attaqué a donc décidé légalement que la partie adverse disposait bien de l'intérêt requis à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 20 novembre 2013 dès lors qu'il n'était pas confirmatif des ordres antérieurs et qu'il aurait permis, s'il n'avait pas été annulé, l'éloignement forcé de la partie adverse du territoire ».

Au surplus, le Conseil rappelle que l'acte dit « *d'exécution* » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en oeuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas

d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, ULB, 3ème éd., 2004, pages 260 et s.). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, le Conseil estime qu'en l'espèce, il ne peut pas suivre l'argumentation de la partie défenderesse quant au caractère purement confirmatif de l'acte attaqué.

4.4. D'autre part, il y a lieu cependant lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de cet ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

4.5. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la C. E. D. H.), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la C. E. D. H., le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la C. E. D. H., sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la C. E. D. H. fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la C. E. D. H. (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu.*

4.6. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque, notamment, une violation de l'article 8 de la C. E. D. H. et 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (C. I. D. E.).

A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération la vie familiale du requérant, et en particulier la préservation de ses liens familiaux avec ses deux filles belges, en lui retirant son droit de séjour. Elle fait valoir que l'acte attaqué ne révèle pas de mise en balance suffisante entre, d'une part, le droit à la vie privée et familiale du requérant ainsi que l'intérêt de ses enfants, et d'autre part, le droit de l'Etat de réglementer les entrées et les sorties de son territoire. Elle insiste en particulier sur l'importance d'une présence effective du père dans l'éducation des jeunes enfants et le caractère provisoire des mesures ordonnées par le Tribunal de la Famille cité par l'acte attaqué. Elle fait encore valoir que l'exécution de l'acte attaqué entraînerait une rupture de sa relation avec sa compagne actuelle et précise que cette dernière a récemment perdu l'enfant commun qu'elle portait.

4.6.1 L'article 8 de la C. E. D. H. dispose comme suit : « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la C. E. D. H., avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la C. E. D. H. ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la C. E. D. H.. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la C. E. D. H.. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la C. E. D. H. (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).
En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la C. E. D. H. ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la C. E. D. H. ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la C. E. D. H., tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la C. E. D. H., il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.6.2. En l'espèce, le Conseil observe, que dans son arrêt du 30 mai 2017 (n° 187 746), il a déjà examiné les principaux griefs que la partie requérante développe à l'appui du présent recours au regard de l'article 8 de la C. E. D. H. Dans cet arrêt il constatait à cet égard ce qui suit :

« *3.5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision entreprise est notamment fondée sur le constat selon lequel le requérant n'a plus de droit aux relations personnelles avec ses filles. En effet, il ressort du jugement du Tribunal de la famille du 31 octobre 2016 que, en raison de « L'attitude de Monsieur B. au sein de l'ASJ avec le personnel et son comportement inadéquat vis-à-vis de ses deux filles ne laissent d'autres alternatives au Tribunal que de mettre fin aux relations personnelles entre lui et ses filles.*
Par contre, il n'y a pas, à ce stade, lieu de prononcer l'autorité parentale exclusive ».

En outre, le requérant ne peut contester la fin de la cohabitation légale avec son ex-partenaire, laquelle ressort à suffisance du dossier administratif.

Concernant l'argumentation du requérant relative aux liens d'amitié et à son intégration en Belgique, le Conseil observe, au regard du dossier administratif, que le requérant n'a fourni aucun élément particulier démontrant en quoi la durée de son séjour démontrerait son intégration, tel qu'énoncé dans l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Pour le surplus, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte, d'une part, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire.

De même, concernant sa relation de couple et l'existence de son futur enfant à naître, force est relever que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête introductive d'instance. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Par ailleurs, il convient d'observer que la partie requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement sérieux de l'articulation de son moyen invoquant l'article 8 de la Convention précitée. En effet, elle se limite à indiquer que « Le requérant renvoie au point A.I. : Situation personnelle du requérant en Belgique : Situation familiale, quant à sa situation familiale et à sa qualité de père de deux enfants belges.

La notion de « vie familiale » reprise par l'article 8 de la C.E.D.H. est une notion autonome qui doit être appréciée indépendamment du droit national.

La décision attaquée se contente de faire référence au jugement du Tribunal de la Famille du 31 octobre 2016 pour tirer un trait sur toute forme de vie familiale.

Dès lors, force est de constater que la décision attaquée ne contient qu'une motivation stéréotypée et qui ne fait aucunement référence à la situation concrète du requérant.

Or, l'office des étrangers avait une parfaite connaissance de la situation familiale du requérant puisqu'il était en possession des deux jugements du Tribunal de la Famille dont il est fait référence dans le présent recours » et que « De plus, aucune balance des intérêts en présence n'est réalisée, la décision attaquée ne respecte en rien le principe de proportionnalité.

En effet, à aucun moment les motifs de la décision ne met en perspective de le droit à au respect de sa vie privée et familiale en Belgique, l'intérêt des enfants et le droit de l'Etat de réglementer les entrées et les sorties de son territoire.

Un possible retour en Côte d'Ivoire aurait pour conséquence irrémédiable la fin définitive de la relation entre le requérant et ses deux filles » ; ce qui ne saurait suffire à établir une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où la partie défenderesse a correctement et suffisamment motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier au regard de cette disposition, lesquelles permettent d'établir qu'il a été mis fin aux relations personnelles entre le requérant et ses filles, en telle sorte qu'elle n'est nullement stéréotypée.

Force est également de constater que cet élément, posé par un jugement revêtu de l'autorité de chose jugée, infirme valablement la présomption selon laquelle les relations familiales entre un père et ses enfants mineurs sont présumées.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a demandé au requérant, par un courrier du 13 mai 2016, de produire tout élément susceptible de permettre le maintien de son droit au séjour et que ce dernier s'est abstenu de déposer tout document susceptible de démontrer l'existence d'une vie privée ou familiale effective.

Le Conseil ajoute, concernant les éventuelles atteintes à l'intégrité psychologique en cas de séparation et concernant l'absence de relations avec ses enfants, qu'il s'agit d'une pure hypothèse non étayée, laquelle ne pourrait dès lors être suivie et ce, d'autant plus que ce risque est invoqué en termes de requête introductive d'instance. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité. A cet égard, l'article de presse déposé ne permet nullement de remettre en cause le constat qui précède.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte sa situation familiale effective, sa situation économique, son intégration et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, force est de constater à la lecture de la décision entreprise que cet argument ne peut nullement être suivi dans la mesure où la partie défenderesse a eu égard auxdits éléments, en telle sorte qu'elle a procédé à un examen de la situation concrète du requérant.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de la note de synthèse contenue au dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments, en telle sorte que le grief ne peut être retenu.

Concernant les documents joints au présent recours, ces éléments n'ont pas été présentés malgré l'invitation de la partie défenderesse à cet égard. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise et n'a nullement méconnu l'article 8 de la Convention précitée. »

Le Conseil observe que cet arrêt bénéficie de l'autorité de la chose jugée et constate que la partie requérante ne produit aucun nouvel élément de nature à mettre en cause les motifs reproduits ci-dessus. La partie requérante ne fait valoir aucun élément de nature à démontrer que la situation du requérant et de ses deux filles aurait été modifiée depuis le 30 mai 2017.

S'agissant encore des relations nouées par le requérant avec sa compagne actuelle, le Conseil observe que ce dernier n'étaye nullement ses allégations. La carte d'identité déposée lors de l'audience du 7 juillet 2017, outre qu'elle n'a pas été transmise en temps utile à la partie défenderesse, ne permet

d'établir, ni la réalité de ladite relation ni la circonstance que sa compagne aurait récemment perdu un enfant issu de cette relation.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime *prima facie* que la partie requérante ne fait pas la démonstration d'un grief défendable, tiré de la violation de l'article 8 de la C. E. D. H. par la partie défenderesse, en ce qu'elle a pris l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est demandée.

En l'absence de grief défendable, il y a lieu de considérer, conformément au raisonnement rappelé plus haut, que la partie requérante n'a pas intérêt à la présente demande de suspension, laquelle est, par voie de conséquence, déclarée irrecevable.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille dix-sept, par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le Président,
A. KESTEMONT	M. de HEMRICOURT de GRUNNE